

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECISION N° 004/DCC/SVA/22 DU 14 AVRIL 2022

SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 8 (9^{EME}, 10^{EME} ET 19^{EME} TIRETS) ET 18 DE LA LOI N° 21-2020 DU 8 MAI 2020 DETERMINANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ETAT D'URGENCE ET DE L'ETAT DE SIEGE EN REPUBLIQUE DU CONGO ET DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N° 2-2022 DU 7 JANVIER 2022 PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 157 DE LA CONSTITUTION DU 25 OCTOBRE 2015

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 004, par laquelle monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution;

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Qu'à cet égard, il affirme agir sur le fondement de l'article 180 de la Constitution qui donne la possibilité à tout particulier de saisir, directement, la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Qu'il expose que l'article 8 (9ème tiret) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo viole la liberté de la personne humaine et la présomption d'innocence garanties par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 9 de la Constitution ;

Qu'en effet, soutient-il, l'article 8 (9ème tiret) donne la possibilité au gouvernement d'ordonner la garde à vue des individus sans qu'il leur soit garanti, au minimum, en raison de l'état d'urgence, le droit fondamental au juge, gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 11 (alinéa 3) de la Constitution ;

Que, de plus, poursuit-il, l'article 8 (9ème tiret) permet au gouvernement de considérer certains individus comme étant dangereux sans qu'il ait, au préalable,



défini les éléments constitutifs de cette dangerosité alors que, selon lui, la simplicité et l'intelligibilité de la loi est une garantie des droits de la défense ;

Qu'il estime que si la loi peut réglementer ou limiter la liberté des individus ainsi que leurs droits fondamentaux, elle ne saurait, en aucun cas, même temporairement, les supprimer ou les annihiler;

Que l'article 8 (9ème tiret) donne, ainsi, relève-t-il, libre cours à l'arbitraire du gouvernement et porte, à son entendement, une atteinte manifestement excessive à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux ;

Qu'il conteste, aussi, la possibilité donnée au gouvernement, à l'article 8 (10^{ème} tiret) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, d'ordonner des perquisitions de domicile, de jour comme de nuit ;

Que cela porte, selon lui, atteinte à la tranquillité de la vie de famille des citoyens, à l'épanouissement et au repos de chacun alors, fait-il observer, que l'article 20 de la Constitution consacre l'inviolabilité du domicile et interdit des perquisitions arbitraires ;

Qu'il déplore, à cet égard, qu'en période d'état d'urgence le droit au juge ne soit pas garanti alors, soutient-il, qu'il constitue le bouclier de la présomption d'innocence et de l'inviolabilité du domicile;

Qu'il allègue, par ailleurs, que les articles 8 (19ème tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 sus visée violent l'article 23 alinéa 2 de la Constitution en ce qu'ils méconnaissent l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle réaffirme l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité en cas d'atteinte au droit de propriété pour cause d'utilité publique ;

Qu'en effet, selon lui, au regard de la garantie constitutionnelle du droit de propriété, la réquisition des biens des personnes privées, en raison de l'utilité publique, ne peut se faire qu'en contrepartie d'une juste et préalable indemnité et non « d'une juste indemnisation » comme le prévoit l'article 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée ;

Que s'agissant de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution, il rappelle que l'article 240 (alinéa 2) de la Constitution interdit sa propre révision « lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national » ;

Que, selon lui, l'atteinte à l'intégrité du territoire, qui s'entend d'un ou de plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril le fonctionnement régulier des



institutions de la République, est constituée dès lors qu'il y a eu la pandémie à Coronavirus (Covid-19) qui a justifié le recours au régime de l'état d'urgence et, par conséquent, la prise de mesures restrictives des libertés et des droits fondamentaux ;

Qu'il estime, dès lors, que le Parlement n'aurait pas dû adopter le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 157 de la Constitution sauf à soutenir que la pandémie à Coronavirus (Covid-19) justifie, certes, l'état d'urgence, la fermeture des frontières, la restriction des droits fondamentaux mais ne porte, cependant, pas atteinte à l'intégrité du territoire national;

Qu'il constate que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ne porte, nullement, mention de l'avis de la Cour suprême alors, fait-il remarquer, que l'article 241 (alinéa 2) de la Constitution en fait une exigence ;

Que cette omission constitue une méconnaissance de la procédure de révision de la Constitution qui emporte, par conséquent, selon lui, annulation de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175 (alinéa 2) de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel allègue l'inconstitutionnalité des articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant, de toute évidence, que le requérant a déféré à la Cour constitutionnelle une loi ordinaire et une loi constitutionnelle ;

Que si la Cour constitutionnelle est, au regard de l'article 175 (alinéa 2) ci-haut cité de la Constitution, compétente pour contrôler la conformité à la Constitution d'une loi ordinaire, elle ne l'est, cependant, pas s'agissant d'une loi constitutionnelle;

Considérant, en effet, que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution a, depuis sa promulgation, intégré le corpus de ce texte fondamental en lieu et place de l'ancien article 157;



Que, dès lors, se prononcer sur la constitutionnalité de cette loi reviendrait, pour la Cour constitutionnelle, au mépris de l'article 175 (alinéa 2) précité de la Constitution, à censurer le constituant ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo;

Qu'elle n'est, cependant, pas compétente pour contrôler la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 (alinéa 1^{er}) de la même loi organique, « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur POATY Stevy Juvadel, écrite et signée de lui, permet son identification, sa localisation et est adressée au Président de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il y évoque, expressément, l'inconstitutionnalité des articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Que cette requête renseigne, également, sur les articles 9 (alinéas 1^{er} et 2), 20, 23 (alinéa 2) et 34 de la Constitution dont la violation est invoquée ;



Qu'il convient, alors, de déclarer recevable la requête introduite par monsieur POATY Stevy Juvadel.

IV. SUR LE FOND

Considérant que les articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo, dont l'inconstitutionnalité est alléguée, disposent respectivement :

Article 8 (9^{ème}, 10^{ème} et 19^{ème} tirets)

- « Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouvernement peut, notamment :
- « ordonner la garde à vue des individus dangereux ou susceptibles d'entraver l'action des pouvoirs publics ;
- « ordonner les perquisitions de jour et de nuit ;
- « réquisitionner les biens et services appartenant à des personnes privées » ;

Article 18

« La réquisition des biens ou services n'appartenant pas à l'administration publique, dans le cadre de l'état d'urgence ou de l'état de siège, doit faire l'objet d'une juste indemnisation » ;

Considérant que le requérant invoque la violation du préambule de la Constitution, en ses dispositions qui proclament que « Le Peuple congolais » est « soucieux de bâtir une République fondée sur les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité d'une part, et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine d'autre part » ;

Qu'il invoque, également, la violation des articles 9 (alinéas 1^{er} et 2), 20, 23 (alinéa 2) et 34 de la Constitution qui disposent, respectivement :

Article 9 (alinéas 1er et 2)

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu.



« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense » ;

Article 20

- « Le domicile est inviolable.
- « Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi » ;

Article 23 (alinéa 2)

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Article 34

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation de la durée de travail et à des congés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés dans les conditions fixées par la loi » ;

Considérant que les dispositions soumises au contrôle de constitutionnalité concernent les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Considérant, d'une part, que l'état d'urgence s'entend d'un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par une loi sur tout ou partie du territoire national, caractérisé surtout par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles ;

Considérant, d'autre part, que l'état de siège renvoie, également, à un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection, et caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par la possibilité du dessaisissement des autorités civiles au profit des autorités militaires et par l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires;

Considérant, ainsi, que dans leur commune acception, et donc par définition, l'état d'urgence et l'état de siège sont des régimes restrictifs des libertés publiques ;

Qu'il s'agit de régimes exceptionnels, expressément, prévus à l'article 157 de la Constitution qui renvoie, par ailleurs, à une loi pour en déterminer les conditions de mise en œuvre ;



Que c'est, en l'occurrence, la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Considérant que cette loi, en son article 2, indique que « L'état d'urgence peut être décrété sur tout ou partie du territoire national en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril réel ou imminent résultant d'événements graves, qui exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat » ;

Considérant qu'il en résulte que l'institution de l'état d'urgence et de l'état de siège par la Constitution vaut, de droit, autorisation, par ce texte fondamental, de recourir à des régimes restrictifs des libertés et des droits fondamentaux comme ceux évoqués par le requérant ;

Considérant qu'au sens de l'article 157 de la Constitution, lorsque les circonstances sont exceptionnelles et exigent le recours à l'état d'urgence ou à l'état de siège, le droit devient, en soi, dérogatoire car il est de l'essence même de ces régimes prévus par la Constitution d'être restrictifs des libertés publiques ;

Considérant que le requérant invoque, indistinctement, la violation des droits et libertés fondamentaux alors que, pendant l'état d'urgence, il y a, de droit, dérogation aux normes en vigueur aux fins d'actions immédiates qui ne peuvent pas être réalisées avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat ;

Considérant que, selon le requérant, l'article 8 (9ème tiret) permet au gouvernement d'ordonner la garde à vue des individus sans qu'il leur soit garanti, au minimum, en raison de l'état d'urgence, le droit fondamental au juge, lequel, indiquet-il, est le gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 11 (alinéa 3) de la Constitution;

Considérant, cependant, que ce grief n'est pas fondé car l'article 14 (alinéas 1^{er} et 3) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo garantit, effectivement, en période d'état d'urgence ou d'état de siège, l'accès au juge en ces termes :

« Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal en cas d'infractions qualifiées crimes ou délits par la loi, commises pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège, toute personne qui



contrevient aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège est condamnée à une peine de onze jours à cinq ans d'emprisonnement...

« Les contrevenants aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège sont justiciables devant les juridictions de droit commun » ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant fait grief à l'article 8 (9ème tiret) de donner la possibilité au gouvernement de considérer certains individus comme étant dangereux sans qu'il ait, au préalable, défini les éléments constitutifs de cette dangerosité alors, selon lui, que la simplicité et l'intelligibilité de la loi est une garantie des droits de la défense ;

Considérant, cependant, qu'au regard des dispositions de l'article 14 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, il est évident qu'un individu dangereux, à l'égard de qui une mesure de garde à vue peut être ordonnée, est celui qui « contrevient aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège » et entrave, par ailleurs, les mesures que met en œuvre le gouvernement pour circonscrire et endiguer la menace ou la crise ;

Que la méconnaissance, par la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo, de sa simplicité et de son intelligibilité, telle qu'alléguée par le requérant, n'est pas prouvée ;

Qu'il en résulte que le moyen y afférent, tiré de la violation des droits de la défense par la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 ci-dessus citée, n'est pas fondé;

Considérant, de plus, que le requérant invoque l'article 181 (alinéa 2) de la Constitution et allègue que les articles 8 (19ème tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 sus visée violent aussi l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle réaffirme l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité en cas d'atteinte au droit de propriété pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'article 181 (alinéa 2) de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ;

Considérant, cependant, que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle, telle qu'invoquée par le requérant, aurait pu se justifier



si les mêmes dispositions, objet de la décision du 13 septembre 2018, étaient, de nouveau, en l'espèce et en l'absence de changement de circonstances, soumises au contrôle de constitutionnalité;

Que le requérant ne peut, donc, valablement, opposer l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 13 septembre 2018 aux dispositions critiquées des articles 8 (19ème tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 sus visée ;

Considérant, de même, que le moyen tiré de la violation, par l'article 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, de l'article 23 (alinéa 2) de la Constitution qui prévoit une indemnité juste et préalable, ne peut, non plus, prospérer ;

Considérant, en effet, que l'article 18 dont s'agit prévoit, en raison de l'état d'urgence ou de l'état de siège, une privation temporaire des biens ou services moyennant une juste indemnisation ;

Que l'article 18 critiqué par le requérant ne prévoit, nullement, comme dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique, une dépossession définitive d'un bien ;

Que quoique dans les deux cas il y ait privation de la propriété, il sied, cependant, de distinguer selon que cette privation est temporaire ou définitive et de tenir compte de ce qu'elle se réalise en période d'état d'urgence ou d'état de siège ou encore dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat;

Considérant, en outre, que le requérant déplore le fait que l'article 8 (10ème tiret) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 ci-haut citée permet au gouvernement d'ordonner des perquisitions de domicile non seulement le jour mais encore la nuit, un moment, dit-il, où chacun se repose, dort et s'épanouit dans sa vie de couple ;

Considérant, cependant, que le requérant ne peut, valablement, procéder à une analogie entre les perquisitions visant les domiciles des individus dangereux et le péril que lesdits individus font courir à la nation ;

Considérant, en effet, qu'au regard des articles 9 et 14 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, les perquisitions, de jour et de nuit, ne visent que les domiciles des individus qui contreviennent « aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège » ou qui entravent les mesures que met en œuvre le gouvernement pour circonscrire et endiguer la menace ou la crise ayant justifié le recours à ces régimes ;

Considérant que ces perquisitions ne sont, nullement, généralisées à toute la population ;



Qu'elles concernent, en effet, une catégorie bien déterminée d'individus et sont limitées dans le temps, justifiées par l'impératif de rétablir l'ordre public, de circonscrire la menace ou le péril et d'y mettre fin ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que, dans ses griefs, le requérant n'a pas tenu compte de la singularité de l'état d'urgence et de l'état de siège et, donc, de la portée de ces deux régimes sur les règles habituelles et normales de fonctionnement de l'Etat;

Qu'il n'a, de ce fait, pas démontré en quoi la nécessité absolue de circonscrire, d'endiguer et de mettre fin à une menace à l'ordre public, à un péril réel et imminent pour les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures constitue un excès au regard des restrictions limitées, nécessaires et proportionnées qui résultent des dispositions qu'il critique;

Que contrairement à ses allégations, il n'y a, nulle part dans la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 ci-dessus citée, « suppression » des droits et libertés fondamentaux auxquels il fait allusion mais, plutôt, restrictions desdits droits en application des dispositions constitutionnelles sur l'état d'urgence et l'état de siège ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par monsieur POATY Stevy Juvadel n'est pas fondé;

Qu'il sied de le rejeter.

DECIDE:

Article premier – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015.

Article 2 – La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo.

Article 3 – Le recours en inconstitutionnalité des articles 8 (9ème, 10ème et 19ème tirets) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo est rejeté.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice,



des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 avril 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Jacques BOMBETE Membre

Marc MASSAMBA NDILOU Membre

> Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

ESSAMY NGATSE Membre

> Placide MOUDOUDOU Membre

> > **Gilbert ITOUA**Secrétaire général